

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°208/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00034 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Irlande, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 10 janvier 2025,

représenté par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE4.) au ADRESSE5.),
demeurant à L-ADRESSE6.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.),

en présence de :

Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE3.), assistant et représentant les intérêts de l'enfant mineur, PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE3.).

LA COUR D'APPEL

Revu l'arrêt N°59/25 du 19 mars 2025 ayant:

- reçu l'appel,
- le dit partiellement fondé,
- par réformation,
- dit recevables les demandes de PERSONNE1.) formulées en première instance,
- par évocation,
- mis en place, à titre d'essai pour une période de six mois, à l'encontre de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), une résidence alternée égalitaire à savoir, en période scolaire, une semaine sur deux, du jeudi de la sortie de l'école/maison relais au jeudi suivant à la rentrée des classes,
- maintenu le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) pendant la moitié des vacances scolaires tel que prévu dans le jugement no 68/19 rendu en date du 20 mars 2019 par le tribunal de la jeunesse et des tutelles de ADRESSE3.),
- sursis à statuer sur les autres volets de l'appel de PERSONNE1.),
- réservé les frais et dépens.

Lors de l'audience du 19 septembre 2025, PERSONNE1.) a indiqué que les parties ont trouvé un accord concernant la majorité des points en litige.

Résidence alternée

PERSONNE1.) a indiqué que les parties se sont mises d'accord à mettre en place une résidence alternée envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.) une semaine sur deux avec passage de bras le jeudi à la sorte de l'école.

PERSONNE2.) a confirmé son accord concernant la mise en place d'une résidence alternée et le passage de bras le jeudi à la sortie des classes.

Vacances scolaires

PERSONNE1.) a en outre fait valoir que les vacances scolaires seront partagées selon l'accord des parties et à défaut d'accord comme retenu dans le jugement no 68/19 du 20 mars 2019 rendu par le tribunal de la jeunesse et des tutelles de ADRESSE3.).

PERSONNE2.) a confirmé cet accord lors de l'audience du 19 septembre 2025.

Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE3.)

PERSONNE1.) a indiqué que les parties se sont mises d'accord à ce qu'il ne paye plus de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant PERSONNE3.) à partir 19 mars 2025 vu la mise en place de la résidence alternée.

PERSONNE2.) a confirmé son accord concernant la suppression de l'obligation de paiement de la contribution pour l'enfant à partir du 19 mars 2025.

PERSONNE1.) demande en outre à ce que PERSONNE2.) lui paye la moitié des allocations familiales en relation avec l'enfant PERSONNE3.).

Lors de l'audience du 19 septembre 2025, PERSONNE2.) a indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec cette demande et a fait valoir que la Cour d'appel siégeant en tant que juge aux affaires familiales n'était pas compétente pour connaître d'une demande concernant les questions touchant aux allocations familiales.

L'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, qui traite de la compétence du juge aux affaires familiales, dispose que ce dernier connaît :

«

- 1) *des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;*
 - 2) *des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;*
 - 3) *du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;*
 - 4) *des demandes en matière de pension alimentaire;*
 - 5) *des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;*
 - 6) *des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;*
 - 7) *des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;*
 - 8) *des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;*
1. *des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. »*

Comme le législateur n'a pas donné compétence au juge aux affaires familiales pour connaître des litiges concernant les allocations familiales, la Cour d'appel siégeant en matière familiale doit se déclarer incompétente pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en relation avec les allocations familiales.

Accessoires

PERSONNE2.) a demandé lors de l'audience du 19 septembre 2025 que les frais des deux instances soient partagés moitié moitié entre les deux parties.

PERSONNE1.) a acquiescé à la demande de PERSONNE2.).

Au vu de l'accord des parties il y a lieu de condamner chaque partie à supporter la moitié des frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation de l'arrêt n° 59/25 du 19 mars 2025,

maintient la mise en place, en période scolaire, à l'encontre de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), d'une résidence alternée égalitaire d'une semaine sur deux, du jeudi de la sortie de l'école/maison relais au jeudi suivant à la rentrée des classes, sauf meilleur accord entre parties,

dit que le droit de visite et d'hébergement de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, pendant la moitié des vacances scolaires est fixé à la convenance des parties et, à défaut d'accord, le droit de visite et d'hébergement de PERSONNE1.) pendant la moitié des vacances scolaires est exercé tel que prévu dans le jugement no 68/19 rendu en date du 20 mars 2019 par le tribunal de la jeunesse et des tutelles de ADRESSE3.),

dit que l'obligation de PERSONNE1.) de payer une contribution à l'entretien et é l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, cesse à partir du 19 mars 2025,

se déclare incompétente pour connaître de la demande de PERSONNE1.) en relation avec la répartition des allocations familiales,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties et en ordonne, pour la part qui lui revient, la distraction au profit de Maître François REINARD, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Sheila WIRTGEN, greffier.